

DECISION N° 2024-11
Portant approbation d'une convention

**Convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel
Pour les élèves de Collège**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2021-54 du Comité syndical du 29 novembre 2021 déterminant les règles relatives au travail des mineurs au sein du SIVOM du Born,

CONSIDERANT la demande de stage en milieu professionnel d'un élève 3ème du Collège Jacques Prévert, MIMIZAN (40), en observation au sein de différents services du SIVOM du Born,

CONSIDERANT la nécessité pour cet élève de réaliser une période d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de la découverte de l'environnement technologique, économique et professionnel,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel d'un élève mineur de classe de troisième générale du Collège J. Prévert à MIMIZAN (40), au sein de différents services du SIVOM du Born, du 12 février 2024 au 16 février 2024,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 9 février 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.